

Arrondissement de
Strasbourg Campagne

**COMMUNE DE KOLBSHEIM****ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° 2024-03-11****Portant autorisation de voirie et interdiction de circulation
(Voirie métropolitaine hors agglomération).****La Maire de la Commune de KOLBSHEIM,**

- Vu** la demande en date du 19 mars 2024 par laquelle la société Nacelle 2000 sollicite l'autorisation de poser une nacelle sur la voie jouxtant le château d'eau de KOLBSHEIM pour des travaux sur antennes téléphoniques ;
- Vu** la loi n° 96 - 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;

ARRÊTE :

- Article Premier :** La société Nacelle 2000 est autorisée à procéder aux travaux suivants : pose d'une nacelle sur la voie jouxtant le château d'eau de KOLBSHEIM pour l'exécution de travaux sur antennes téléphoniques pour une **durée d'1 journée, le 26 mars 2024 de 8h à 17h.**
- Article 2 :** La voie jouxtant le château d'eau sera interdite à la circulation des véhicules durant toute la durée de l'intervention mentionnée en article 1.
- Article 3 :** La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. La nacelle et tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.
- Article 4 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite.
- Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie, quatrième partie) sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Nacelle 2000.
- Article 6 :** Les installations publiques de signalisation (panneaux) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachés par la nacelle ou ses éléments de signalisation. Ils seront constamment entretenus en bon état.
- Article 7 :** Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.
- Article 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 26 mars 2024.

.../...

- Article 9 :** Immédiatement après leur achèvement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune, après mise en demeure restée sans effet.
- Article 10 :** La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où la Commune le jugerait utile dans un intérêt public.
- Article 11 :** Le permissionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par la Commune dans l'intérêt de la voirie.
- Article 12 :** A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le permissionnaire sera, sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.
- Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera conservée aux archives de la Commune et adressée à :
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEISPOLSHEIM.
- l'intéressé.

Fait à Kolbsheim, le 20 mars 2024

La Maire,

Annie KESSOURI

